

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
1^{er} août 2011
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne****Note verbale datée du 18 juillet 2011, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne et, se référant à la note du Président datée du 25 mars 2011, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Commission spéciale d'enquête (Lutte contre le blanchiment d'argent)/Banque du Liban (Banque centrale du Liban) concernant les mesures prises par le Gouvernement libanais en application de la résolution 1970 (2011) (voir annexe). La Mission permanente du Liban vous transmettra toute autre information sur la question fournie par d'autres autorités compétentes du pays.



**Annexe à la note verbale datée du 18 juillet 2011
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente du Liban auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

[Original: arabe]

Confidentiel

**Banque du Liban
Commission spéciale d'enquête
(Lutte contre le blanchiment d'argent)**

Beyrouth, le 24 juin 2011

Décision n° 2/25/12/2011

La Commission spéciale d'enquête de la Banque du Liban (Lutte contre le blanchiment d'argent),

Conformément à la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité en date du 26 février 2011,

Après en avoir délibéré,

Prend à l'unanimité les décisions ci-après :

1. Tous les comptes de la Central Bank of Libya et de la Libyan Foreign Bank ouverts auprès de la North Africa Commercial Bank SAL sont gelés et le secret bancaire applicable à ces comptes est levé au regard des autorités judiciaires compétentes.

2. Le Secrétaire de la Commission est chargé de communiquer une copie conforme à l'original de la présente décision aux destinataires ci-après :

- Le Procureur général du Liban;
- Le Président de la Commission bancaire supérieure du Liban;
- La banque concernée;
- Les entités concernées.

Décision adoptée le 23 juin 2011

Le Président de la Commission,
Gouverneur de la Banque du Liban
(*Signé*) Riad Toufic **Salamé**

cc : Le Secrétaire de la Commission

Confidentiel

**Banque du Liban
Commission spéciale d'enquête
(Lutte contre le blanchiment d'argent)**

Beyrouth, le 18 avril 2011

Décision n° 2/44/6/2011

La Commission spéciale d'enquête de la Banque du Liban (Lutte contre le blanchiment d'argent),

Vu les résolutions du Conseil de sécurité 1970 (2011) en date du 26 février 2011 et 1973 (2011) en date du 17 mars 2011 concernant les autorités libyennes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire,

Après en avoir délibéré,

Prend à l'unanimité les décisions ci-après :

Il est décidé de geler toutes les transactions liées aux actions détenues par :

- La Libyan Foreign Bank dans le capital de la North Africa Commercial Bank SAL (ou Banque commerciale de l'Afrique du Nord), qui s'élèvent à 298 687 actions;
- La Libyan Foreign Bank dans le capital de Demorico Holding SAL, qui s'élèvent à 645 actions;
- Il est également décidé de geler toutes les transactions liées aux parts détenues par Demorico Holding SAL dans le capital de North Africa Commercial Bank SAL (ou Banque commerciale de l'Afrique du Nord), qui s'élèvent à 64,5 % du capital, soit 838 actions.

Décision adoptée le 14 avril 2011

Le Président de la Commission,
Gouverneur de la Banque du Liban
(*Signé*) Riad Toufic **Salamé**

cc : Le Procureur général du Liban
La Commission de contrôle des banques
La Chambre de compensation des instruments financiers au Liban
et au Moyen-Orient (Mediclear SAL)
La banque concernée
Les entités concernées
Le Secrétaire de la Commission
Le Ministère des affaires étrangères et des émigrés